

SOUTENIR LA TRANSITION DES ENTREPRISES DE PROXIMITE VERS UNE ECONOMIE RESPONSABLE

LEADER 2014-2020	Pays d'Arles
FICHE ACTION	N° 4 Soutenir la transition des entreprises de proximité vers une économie responsable
SOUS-MESURE	19.2 – Aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux
DATE D'EFFET	Date de signature de la présente convention

DESCRIPTION DU TYPE D'OPERATION

Contributions aux objectifs du Plan de Développement du GAL

En lien avec la stratégie du GAL « Agir pour une économie de proximité basée sur la qualité », il s'agit de renforcer une économie de proximité non délocalisable, basée sur les ressources et entrepreneurs d'exception du Pays d'Arles et de favoriser les échanges entre ces acteurs à l'échelle du Pays d'Arles et de rendre leur activité (poids, diversité de structures et d'offres, etc.) davantage connue auprès des habitants du Pays d'Arles.

Le GAL du Pays d'Arles souhaite développer une offre de services attractive, connue et utile pour faciliter le travail des entreprises et soutenir la création d'emplois locaux pérennes et qualifiés. L'objectif est également d'accompagner les acteurs économiques sur le territoire à monter en qualité en termes de développement durable et d'innovation. Pour cela, plusieurs types d'opérations pourront être financés :

1. La sensibilisation et l'accompagnement collectif à l'entrepreneuriat responsable et innovant
2. Les projets de services aux entreprises, afin d'attirer et garder les entreprises et les salariés
3. La promotion collective des projets économiques

Contributions aux objectifs transversaux de la mesure LEADER

Contribue :

- aux principes d'intelligence collective par la dynamique de mise en réseau recherchée
- à la transition énergétique et écologique par les actions de gestion mutualisée des déchets, la réduction des déplacements par l'utilisation du numérique, RSE

Nature des opérations éligibles

1. Volet 1 : La sensibilisation et l'accompagnement à l'entrepreneuriat responsable et innovant :

- Accompagnement, sensibilisation et actions de promotion visant à la mise en place de pratiques RSE/RSO (responsabilité sociétale des entreprises/organisations selon la définition de la commission européenne de 2011) dans les très petites entreprises/associations et soutien aux démarches de certifications qualité dans les TPE.
- Sensibilisation et soutien à la création de projets collectifs en lien avec l'économie de la fonctionnalité / l'économie circulaire*, d'études pour la création d'éco-parc ou de zones d'activités développement durable (ZADD).
- Sensibilisation et Actions collectives en faveur de la réduction des déchets, des économies d'énergie et l'achat de bio matériaux
- Actions de sensibilisation et d'accompagnement à l'utilisation optimisée des outils numériques par les TPE
- Soutien à l'émergence d'activités présentant une innovation technologique, sociale ou d'usage

Définition de l'innovation technologique : L'innovation technologique consiste à créer ou à intégrer une technologie nouvelle ou améliorée, ou une combinaison de technologies, avec pour objectif de répondre à un besoin du marché ou d'anticiper sur des besoins actuels ou futurs.

Définition de l'innovation sociale : L'innovation sociale consiste à élaborer des réponses nouvelles à des besoins sociaux nouveaux ou mal satisfaits dans les conditions actuelles du marché et des politiques sociales, en impliquant la participation et la coopération des acteurs concernés, notamment des utilisateurs et usagers. Ces innovations concernent aussi bien le produit ou service, que le mode d'organisation ou de distribution.

Définition de l'innovation d'usage : L'innovation d'usage est le changement introduit dans la manière d'utiliser le produit ou de consommer le service. La mise en place d'une nouvelle facilité d'usage pour répondre à des besoins du marché ou anticiper sur des futurs besoins.

2. Volet 2 : Les projets de services mutualisés

- Soutiens aux actions favorisant le travail partagé de type pépinière d'entreprises, plateformes de travail mutualisées
- Soutien à la mise en place d'outils numériques mutualisés de type salles de visio conférence, équipement numérique mutualisé
- Création de services mutualisés pour les salariés de type conciergerie d'entreprise, crèches interentreprises

3. Volet 3 : La promotion collective des projets économiques

- Actions de communication/promotion des offres professionnelles produites localement (Pays d'Arles) et des biens et services répondant à des exigences de qualité environnementale ou sociale
- Actions de valorisation d'activités entrepreneuriales portées par des femmes

Définition de l'économie circulaire du ministère de l'écologie et du développement durable : L'économie circulaire désigne un concept économique qui s'inscrit dans le cadre du développement durable et dont l'objectif est de produire des biens et des services tout en limitant la consommation et le gaspillage des matières premières, de l'eau et des sources d'énergie. Il s'agit de déployer, une nouvelle économie, circulaire, et non plus linéaire, fondée sur le principe de « refermer le cycle de vie » des produits, des services, des déchets, des matériaux, de l'eau et de l'énergie.

L'économie de fonctionnalité consiste à remplacer la notion de vente du bien par celle de la vente de l'usage du bien, ce qui entraîne le découplage de la valeur ajoutée et de la consommation d'énergie et de matières premières.

4. Nature des opérations exclues

- Opération de travaux pour la couverture haut débit

TYPE DE SOUTIEN

Subvention.

LIEN AVEC D'AUTRES REGLEMENTATIONS

Respect des réglementations et de l'ensemble des codes juridiques.

BENEFICIAIRES

Bénéficiaires éligibles

Collectivités territoriales / établissements publics ou semi-publics :

- Communes, PNR des Alpilles et de Camargue, Syndicat Mixte du Pays d'Arles, Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, Syndicats intercommunaux ou mixtes, établissements publics, chambres consulaires

Organismes, syndicats, associations et autres structures économiques privés/publics :

- Syndicats Professionnels et fédérations (tout statut juridique)
- Associations 1901
- Organismes de formation public/privé agréés
- Entreprises (microentreprises, TPE, PME selon la recommandation 2003/361/CE du 6 mai 2003)
- Groupements d'entreprises (quel que soit leur secteur d'activité) définis statutairement ou GME (Groupement Momentané d'Entreprises) pour lequel une convention lie les entreprises cotraitantes.
- Organisation de Producteurs (OP)
- Organismes de sélection agréés pour l'élevage : seuls les statuts précisés dans l'arrêté du 20 juin 2014 (ou dans ses versions postérieures abrogeant celle-ci) relatif à l'agrément des organismes de sélection des ruminants et des porcins sont éligibles (exemples : groupements d'intérêt économique, associations 1901, union de coopératives agricoles à capital variable, union de coopératives agricoles, sociétés coopératives d'intérêt collectif agricole, coopératives agricoles, établissement public national, sociétés par actions simplifiées, syndicats professionnels agricoles, sociétés civiles agricoles, sociétés à responsabilités limitées, sociétés anonymes).
- Organismes de gestion agréés des labels qualité AOC, AOP, IGP et reconnus en tant qu'Organisme de Défense et de Gestion (ODG) par l'INAO
- Coopératives d'entreprises (agricoles, d'artisans, de commerçants), coopératives de production SCOP SCIC, coopératives de consommation, coopératives d'activités et d'emploi (CAE), Coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA)
- Exploitants agricoles (exploitation individuelle, groupements, formes coopératives ou sociétaires) - chef d'exploitation, ATS et ATP excepté les cotisants solidaires - individuel, GAEC, EARL ou SCEA)
- Office du tourisme (tous statuts juridiques)
- Bureaux d'information touristique (tous statuts juridiques)
- GIEE (Groupement d'intérêt économique et environnemental) reconnu par le Préfet de Région par arrêté préfectoral.

Bénéficiaires inéligibles

La liste des bénéficiaires inéligibles est définie par défaut. L'unique particularité concerne l'inéligibilité du Conseil Départemental et du Conseil Régional.

Publics visés par l'impact des opérations

Les entreprises et les habitants sont les bénéficiaires indirects de ces actions

COUTS OU DEPENSES ELIGIBLES

Dépenses éligibles

L'ensemble de ces dépenses devra justifier son lien avec la nature de l'opération (cf.1.c.nature des dépenses éligibles). Si, lors du contrôle, la dépense n'est pas directement rattachable à la nature de l'opération éligible, celle-ci se verra déclarée inéligible.

Chaque dépense éligible devra exclusivement être dédiée au projet excepté lorsque la mention « proratisation possible » est spécifiée. Dans ce cas précis, la clé de répartition sera validée à l'instruction.

L'autofacturation est inéligible.

1. Dépenses sur facture

- **Prestations de services** : ingénierie, étude (de marché, technique, économique, sociale, juridique, environnementale), diagnostic, audit, conseil, expertise, formation (sur la base d'un contenu pédagogique établi et du public cible défini), accompagnement et toute autre prestation nécessaires à l'action

- **Communication** : frais de conception et d'impression/d'édition, achat de documentation et de données, élaboration de documents et d'objets promotionnels, mise en page, frais d'adhésion, achat d'encart publicitaire, dépenses de publicité, frais d'hébergement de site, création de site ou page Internet dédiés exclusivement à l'opération,
- **Frais liés à l'organisation d'un événementiel** (forum/salons / festivals / fêtes de village et autres évènements),
- **Coût d'inscription à un évènement**
- **Frais de conception, achat de logiciel et licence**
- **Matériels et équipements neufs** (montant total retenu éligible pour ce type de dépense plafonné à 40 000 €ⁱ)
- **Location de salle, de matériel, de bâtiment, de terrain** (*proratisation possible*)
- **Frais de réception**
- **Coût d'inscription à une formation**
- **Travaux d'aménagement** (montant total retenu éligible pour ce type de dépense plafonné à 60 000 €ⁱ) de type préparation et aménagement du site, clos et couverts, division aménagement et lots technique (nomenclature tirée du référentiel FFSA 2112007)

2. Frais de rémunération, directement rattachés à l'opération et dans le cadre de la mise en œuvre du projet Leader :

- Frais de personnel (salaire brut chargé) / gratifications stagiaires

3. Autres dépenses supportées par le bénéficiaire et dans le cadre de la mise en œuvre du projet Leader :

- Frais de déplacement / de restauration et d'hébergement : Ces frais seront remboursés sur la base des règles en vigueur validées par les responsables légaux de la structure porteuse du projet dans le respect de la réglementation en vigueur relative au dispositif LEADER. A défaut, ces dépenses seront remboursées sur frais réels.
- Contribution en nature liée à la valorisation de temps de travail des bénévoles dans les associations loi 1901, sous réserve que le porteur de projet puisse apporter les justificatifs nécessaires : relevés de temps passé et autres justificatifs en fonction des conditions décrites dans le décret sur l'éligibilité des dépenses.
- Coûts de structure : dans le cadre de la procédure des coûts simplifiés, il sera accordé pour chaque projet un taux forfaitaire de 15% applicable sur la base des frais de personnel (salaire brut chargé) selon les modalités indiquées dans le décret d'éligibilité des dépenses.

Dépenses inéligibles

- Amendes et sanctions pécuniaires
- Pénalités financières
- Réductions de charges fiscales
- Frais de justice et contentieux, tels que définis par le code de procédure pénale, ne relevant pas de l'assistance technique au sens de l'article 59 du règlement général susvisé
- Dotations aux amortissements et aux provisions, à l'exception des dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles relevant du compte n°6811 du plan comptable général
- Charges exceptionnelles relevant du compte n°67 du plan comptable général
- Dividendes
- Frais liés aux accords amiables et les intérêts moratoires dans le cadre de contrats ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Le dossier devra avoir reçu un avis d'opportunité favorable.

PRINCIPES DE SELECTION DES PROJETS

Pour assurer la sélection des projets, les principes de sélection ci-dessous seront déclinés en critères de sélection validés par le Comité de programmation.

- Caractère structurant
- Développement durable
- Caractère collectif et partenarial
- Caractère innovant

INTENSITE, MONTANT DE L'AIDE, TAUX D'AIDES PUBLIQUES, REGIMES D'AIDES

TMAP (taux maximum d'aide publique)

Le TMAP est de 90%

Taux de cofinancement

Le taux de cofinancement FEADER est fixé à 60 %

Régimes d'aide :

Certaines opérations, au regard des activités pour lesquelles elles sollicitent l'accompagnement financier de LEADER, sont soumises au respect de la réglementation des aides d'Etat. Pour les projets concernés, les modalités de financement ci-dessus s'appliquent sous réserve du respect des règles imposées par le ou les Régime(s) d'aide d'Etat associé(s) aux différentes dépenses. Les listes ci-dessous précisent les régimes d'aides d'Etat susceptibles de s'appliquer.

1. Aide de minimis

- RGT n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides *de minimis* des entreprises 200 000€ /3 exercices fiscaux
- RGT n° 1408/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture.15 000€/3 exercices fiscaux
- RGT n° 360/2012 du 25 avril 2012 relatif aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général 500 000€/3 exercices fiscaux

2. Hors secteurs agricole et forestier

- Régime cadre exempté de notification N° SA.40206 relatif aux aides à l'**investissement en faveur des infrastructures locales** pour la période 2014-2020
- Régime cadre exempté de notification N° SA.40207 relatif aux **aides à la formation** pour la période 2014-2020
- Régime cadre exempté de notification N° SA.40391 relatif aux aides à **la recherche, au développement et à l'innovation (RDI)** pour la période 2014-2020
- Régime cadre exempté de notification N° SA.40405 relatif aux aides à la **protection de l'environnement** pour la période 2014-2020
- Régime cadre exempté de notification N° SA.40453 relatif aux **aides en faveur des PME** pour la période 2014-2020
- Régime cadre exempté de notification N° SA.42681 relatif aux aides en faveur de **la culture et de la conservation du patrimoine** pour la période 2014-2020
- Régime cadre exempté de notification N° SA.43197 relatif aux aides en faveur **des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles** pour la période 2014-2020
- Projet de régime cadre notifié relatif aux aides aux **services de base et à la rénovation des villages** dans les zones rurales

- Régime cadre exempté de notification N° SA 39252 relatif aux **aides à finalité régionale** (AFR) pour la période 2014-2020

Plancher et plafond de coût total éligible du projet

- Plancher de coût total éligible: 7 000 € seuil d'exclusion à l'instruction et à la certification
- Plafond de coût total éligible: 200 000 € seuil d'écèlement à l'instruction et à la certification

LIENS AVEC D'AUTRES MESURES DU PDRR OU D'AUTRES FESI

Principe des lignes de partage : les opérations pouvant relever du champ d'intervention du PDR ou du PO FEDER/FSE Provence Alpes Côte d'Azur ne pourront être retenues dans le cadre du présent dispositif LEADER qu'à condition que l'on puisse démontrer la plus-value LEADER. Elles ne pourront en aucun cas bénéficier de conditions de financement plus favorables dans LEADER que celles dont elles auraient pu bénéficier dans le cadre du dispositif Régional. La liste des types d'opération LEADER détaillée ci-dessous, n'est pas exhaustive et pourra au contraire être enrichie au fur et à mesure de la programmation.

- La majorité des priorités d'investissement du PO FEDER/FSE fait l'objet d'appels à projets ou d'appels à proposition dans lesquels sont décrits de façon plus détaillée et complète les types d'actions souhaités, les dépenses éligibles ainsi que les montants de coût total de projet plancher et plafond. L'articulation entre le dispositif LEADER et les différentes mesures du FEDER sera détaillée de façon plus approfondie lors de la publication de chaque appel à projets ou appel à proposition.
- Nous fonctionnerons également de la même manière pour les mesures du PDR concernées par des appels à projets ou appels à proposition.
- Nous actualiserons également nos lignes de partage à chaque révision du PO FEDER/FSE et du PDR.
- Enfin, nous veillerons à l'articulation entre le type d'actions finançables dans LEADER et les autres dispositifs de financements : régionaux, départementaux...

Lignes de partage avec le PO FEDER/FSE

Axe 1 – 3a – Favoriser l'esprit d'entreprise : le FEDER permet de financer notamment des actions concernant toutes les dimensions de la création d'entreprises, individuelles et collectives ; la création et développement de pépinières, d'incubateurs généralistes ; l'accompagnement individuel et/ou collectif au développement de nouveaux concepts (technologiques ou d'organisation, RSE).

Plus-value LEADER :

- LEADER concentre son appui à l'entrepreneuriat responsable sur des actions de sensibilisation, promotion, accompagnement et expérimentations innovantes qui permettront de mobiliser plus facilement un financement FEDER à terme, dans la perspective d'un développement du projet.
- LEADER permet également de financer les projets qui ne dépassent pas le coût total éligible minimum ou qui ne respectent pas les conditions d'éligibilité pour cette mesure du PO FEDER/FSE.

Axe 1 – 3d – Soutenir la capacité des PME à croître sur les marchés et à s'engager dans les processus d'innovation : le FEDER interviendra pour accompagner les investissements des PME liés à des projets de développement, de modernisation, d'industrialisation, de mutualisation de moyens ou d'implantations de nouvelles activités, notamment liées à l'innovation (technologique et non technologique). Les investissements de RDI dans les PME, le parcours de développement à l'export des PME et les projets collectifs portés par les filières stratégiques sont également soutenus.

Plus-value LEADER :

- LEADER soutient des projets de développement des TPE et concentre son appui sur la sensibilisation et l'accompagnement collectif sur des thématiques spécifiques à l'entrepreneuriat responsable (pratiques de qualité au sein des structures, économie circulaire, économies d'énergie, achat responsable, création d'activités innovantes, etc...).
- Les investissements concernant la mutualisation de moyens entre les structures sont encouragés dans une certaine mesure (les achats de matériels et équipements sont limités par un plafond).
- LEADER permet également de financer les projets qui ne dépassent pas le coût total éligible minimum ou qui ne respectent pas les conditions d'éligibilité pour cette mesure du PO FEDER/FSE.

Axe 2 – 2b – Développer des produits et des services TIC : le FEDER permet de financer des équipements mutualisés d'intérêt régional, nécessaires à la transformation numérique des acteurs et d'aider au développement de produits ou d'applications par les entreprises. Il permettra notamment la mise en place de lieux et d'outils mutualisés nécessaires aux entreprises pour réaliser leurs développements, et « montrer » leurs produits.

Plus-value LEADER :

- LEADER soutient principalement des actions de sensibilisation et d'accompagnement à l'utilisation d'outils numériques.
- Certains équipements et outils collectifs liés à transformation numérique peuvent être financés grâce à LEADER dans un objectif de mutualisation de moyens entre les structures mais ces achats s'inscrivent dans un projet plus global. D'autre part, l'achat d'équipement et de matériel est limité par un plafond.
- LEADER permet également de financer les projets qui ne dépassent pas le coût total éligible minimum ou qui ne respectent pas les conditions d'éligibilité pour cette mesure du PO FEDER/FSE.

Axe 1 – 1a – Améliorer les infrastructures de recherche et d'innovation et les capacités à développer l'excellence : le FEDER permet la création et le développement de plateformes mutualisées, constituées par un ensemble d'équipements scientifiques, propriété des universités, organismes de recherche ou de grandes écoles, disponibles et utilisables par plusieurs laboratoires de recherche. Le FEDER interviendra comme effet levier également pour le développement de projets de recherche dans les DAS et KET'S et notamment les projets mutualisés et interdisciplinaires à l'échelle régionale (exemple de DAS concernés : Santé Alimentation ; Transition énergétique, efficacité énergétique ; Risques Sécurité Sûreté ; Industries culturelles, tourisme, contenus numériques ; Mobilité intelligente et durable).

Plus-value LEADER :

- Le dispositif LEADER intervient afin de développer les services et équipements mutualisés aux entreprises (plateformes de travail mutualisés, etc...) mais concerne tous les domaines d'activités, hors recherche et l'innovation.
- LEADER permet également de financer les projets qui ne dépassent pas le coût total éligible minimum ou qui ne respectent pas les conditions d'éligibilité pour cette mesure du PO FEDER/FSE.

Axe 1 – 1b – Favoriser les investissements des entreprises en R&I : Le FEDER permet de financer l'animation, l'ingénierie de projets et la veille stratégique dans les DAS ainsi que des plateformes partenariales constituées par la mise en commun de moyens scientifiques d'origine académique et industrielle permettant de mener des projets collaboratifs de R&D.

Plus-value LEADER :

- La mise en commun de moyens entre différentes structures est favorisée par le dispositif LEADER mais celui-ci n'intervient pas spécifiquement sur les projets de recherche et développement.
- LEADER permet également de financer les projets qui ne dépassent pas le coût total éligible minimum ou qui ne respectent pas les conditions d'éligibilité pour cette mesure du PO FEDER/FSE.

Axe 2 – 2c – Renforcer les applications TIC dans les domaines de l'administration en ligne, de l'apprentissage en ligne, de l'intégration par les technologies de l'information, de la culture en ligne et de la santé en ligne (télé-santé) : le FEDER permet de financer des démonstrateurs d'usages et lieux d'innovation d'usages ciblés sur les thématiques Domaines d'Activités Stratégiques (transition énergétique, risques/environnement, mobilité intelligente et durable, e-tourisme, patrimoine culturel). La sensibilisation et l'accompagnement à l'utilisation des e-services (promotion, sensibilisation à une utilisation citoyenne du numérique, formation-actions au bénéfice de publics ciblés...) sera également soutenue.

Plus-value LEADER :

- LEADER soutient des actions de sensibilisation et d'accompagnement uniquement collectives à une meilleure utilisation des outils numériques. Les bénéficiaires finaux de ces actions sont uniquement les TPE.
- Le dispositif ne permet pas de financer des démonstrateurs d'usages ou des lieux d'innovation d'usage, qui demandent des investissements conséquents (Living labs « territoriaux », espaces publics numériques) mais permet de soutenir les investissements suivants (achats limités par un plafond) de type salles de visio-conférence et équipements numériques mutualisés entre entreprises.
- LEADER permet également de financer les projets qui ne dépassent pas le coût total éligible minimum ou qui ne respectent pas les conditions d'éligibilité pour cette mesure du PO FEDER/FSE.

Axe 4 – 8a – Soutenir la création de pépinières d'entreprises ainsi que les aides à l'investissement en faveur des indépendants, des microentreprises et de la création d'entreprises : le FEDER finance des actions visant à soutenir

la création d'entreprises (création de lieux d'accueil adaptés de type incubateurs et pépinières). Les démarches d'entrepreneuriat portées par des structures de types couveuses ou coopératives d'activités sont également soutenues, de même que les actions visant la revitalisation économique et la dynamisation du commerce de proximité et de l'artisanat dans les quartiers (accompagnement individuel et collectif, études, développement du petit commerce, etc...). Ces crédits FEDER sont dédiés au cofinancement de projets pour les quartiers relevant de la géographie prioritaire de la politique de la ville.

Plus-value LEADER :

- Le dispositif LEADER soutient la mise en place des pépinières d'entreprises ainsi que leur mise en réseau mais concentre ses actions sur des zones ne relevant pas de la géographie prioritaire de la politique de la ville.
- LEADER permet également de financer les projets qui ne dépassent pas le coût total éligible minimum ou qui ne respectent pas les conditions d'éligibilité pour cette mesure du PO FEDER/FSE.

PLAN DE FINANCEMENT

	Montant €	%
Investissement total	298 000 €	7,99%
Dépenses publiques totales	268 200 €	7,19%
Dont part FEADER	160 920 €	4,31%
Dont Contreparties publiques nationales	107 280 €	2,88%
Fond privés ou Autofinancement	29 800 €	0,80%
Cofinanceurs mobilisables	CD 13 + EPCI + CR	

SUIVI EVALUATION

Questions évaluatives

- LEADER a-t-il été un facilitateur d'initiatives, de mise en réseau et de professionnalisation des acteurs socio-économiques ?
- La mise en œuvre de LEADER a-t-elle conduit à un taux d'occupation des actifs plus important sur le territoire ?
- A-t-on permis d'installer des entreprises à forte valeur ajoutée liées au numérique ?
- La mise en œuvre de LEADER a-t-elle permis d'améliorer l'attractivité du territoire et le cadre de vie des habitants

Indicateurs de réalisation et de résultat

1. Indicateurs de réalisation

- Nombre d'outils et de services créés.
- Nombre d'outils d'information et de communication sur les services pour les entreprises.

2. Indicateurs de résultats

- Nombre d'entreprises profitant de ces outils sur le territoire
- Nombres d'entreprises concernées sur le territoire et de créateurs accompagnés
- Nombre d'emplois créés : 3

Valeur cible du cadre de performance

La population concernée par le GAL permet d'atteindre la valeur cible de 800.000 habitants couverts par l'ensemble des GAL du territoire régional en 2018.

ⁱ Plafond calculé sur le cout total éligible par dossier et contrôlé lors du dépôt de la demande de subvention et à l'issu de la réalisation du projet